



**MINISTÈRES
ÉDUCATION
JEUNESSE
SPORTS
ENSEIGNEMENT
SUPÉRIEUR
RECHERCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général

Service des personnels ingénieurs,
administratifs, techniques, pédagogiques,
sociaux et de santé et des bibliothèques

Sous-direction
de la gestion des carrières

DGRH C2-1/2022 -
N° 007

110 rue de Grenelle
75357 Paris SP 07

**Direction générale
des ressources humaines**

Paris, le **17 FEV. 2022**

Le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse
et des sports

La ministre de l'enseignement supérieur, de la
recherche et de l'innovation

A

Mesdames les rectrices et messieurs les recteurs
d'académie,

Mesdames les secrétaires générales et messieurs
les secrétaires généraux d'académie

Messieurs les vice-recteurs des collectivités d'outre-
mer

Monsieur le chef du service de l'éducation nationale
de Saint-Pierre et Miquelon

Messieurs les secrétaires généraux des
vice-rectorats

Mesdames les présidentes et messieurs les
présidents d'université

Mesdames les directrices générales et messieurs
les directeurs généraux des services

Mesdames les directrices et messieurs les
directeurs des établissements publics

Mesdames les secrétaires générales et messieurs
les secrétaires généraux des établissements publics

Mesdames les directrices et messieurs les
directeurs des établissements d'enseignement
supérieur

Monsieur le chef du service de l'action administrative
et des moyens

Monsieur le directeur général des médias et des
industries culturelles

Monsieur le directeur du livre et de la lecture

Objet : mesures statutaires et indiciaires des corps de catégorie C, des INFENES et des infirmiers du ministère de l'éducation nationale

Réf : décret n° 2021-1803 du 23 décembre 2021 revalorisant le déroulement de carrière des corps des infirmiers des administrations et services médicaux des administrations de l'Etat ; décret n° 2021-1804 du 23 décembre 2021 modifiant le décret n° 2008-836 du 22 août 2008 fixant l'échelonnement indiciaire des corps et des emplois communs aux administrations de l'Etat et de ses établissements publics ou afférent à plusieurs corps de fonctionnaires de l'Etat et de ses établissements publics ; décret n° 2021-1834 du 24 décembre 2021 modifiant l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'Etat et portant attribution d'une bonification d'ancienneté exceptionnelle ; décret n° 2021-1835 du 24 décembre 2021 modifiant le décret n° 2008-836 du 22 août 2008 fixant l'échelonnement indiciaire des corps et des emplois communs aux administrations de l'Etat et de ses établissements publics ou afférent à plusieurs corps de fonctionnaires de l'Etat et de ses établissements publics ;

La transposition des accords dits du « Ségur de la Santé » aux infirmiers des administrations de l'Etat comporte des mesures indiciaires et statutaires qui concernent, notamment, les INFENES et les infirmiers du ministère de l'éducation nationale. La modification de l'organisation des carrières des corps de catégorie C comprend pour les ADJAENES, les ATRF, les magasiniers des bibliothèques et les ATEE des mesures indiciaires et statutaires.

Ces mesures sont entrées en vigueur depuis le 1er janvier 2022.

La présente note aborde, successivement, les évolutions statutaires et indiciaires (I), la mise en œuvre des tableaux d'avancement 2022 (II)

I. Evolutions indiciaires et statutaires

a) Mesures concernant les INFENES et les infirmiers de l'éducation nationale

Les dispositions des chapitres I et II du décret n°2021-1803 du 23 décembre 2021 changent le déroulement de carrière, respectivement, des infirmiers de l'éducation nationale et des INFENES avec l'institution de nouvelles grilles d'avancement d'échelon. S'agissant du corps des INFENES, la structuration du corps est modifiée puisque les deux classes (classe normale et classe supérieure) composant le premier grade sont fusionnées.

Les mesures statutaires prévues par le décret n°2021-1803 du 23 décembre 2021 sont complétées par de nouvelles grilles indiciaires fixées dans les dispositions des articles 1 et 2 du décret n°2021-1804 du 23 décembre 2021.

La modification du déroulement de carrière des INFENES et des infirmiers de l'éducation nationale nécessite de reclasser l'ensemble des agents appartenant à ces corps dans les nouvelles grilles au 1er janvier 2022. S'agissant des INFENES, vous avez été destinataire du module informatique pour le SIRH AGORA permettant la mise en œuvre du reclassement automatisé et l'édition des arrêtés individuels de reclassement conformément aux règles de reclassement prévues pour les INFENES à l'article 12 du décret n°2021-1803 du 23 décembre 2021. Le reclassement des infirmiers du ministère de l'éducation nationale a été réalisé par le bureau DGRH C2-1, les arrêtés vous seront transmis dans les prochains jours.

b) Mesures concernant les corps de catégorie C : ADJAENES, ATRF, magasiniers, ATEE

Les dispositions du 2° et 3° de l'article 2 du décret 2021-1834 du 24 décembre 2021 modifient le nombre d'échelons des grades classés dans les échelles de rémunération C1 (grades ADJAENES, ATRF, magasiniers des bibliothèques, ATEE) et C2 (grades ADJAENES P2ème classe, ATRF P2ème classe, magasiniers des bibliothèques principaux de 2ème classe, ATEE P2ème classe) et la durée de certains de ces échelons.

Les mesures statutaires prévues par le décret n°2021-1834 du 24 décembre 2021 sont complétées par de nouvelles grilles indiciaires fixées dans les dispositions de l'article 1 du décret n°2021-1835 du 24 décembre 2021.

La modification du déroulement de carrière des corps de catégorie C nécessite de reclasser les fonctionnaires relevant des grades classés dans les échelles de rémunération C1 et C2 dans les nouvelles grilles au 1er janvier 2022. S'agissant des ADJAENES, ATRF et ATEE, vous avez été destinataire du module informatique pour le SIRH AGORA permettant la mise en œuvre du reclassement automatisé et l'édition des arrêtés individuels de reclassement conformément aux règles de reclassement prévues à l'article 3 du décret n°2021-1834 du 24 décembre 2021.

S'agissant des magasiniers des bibliothèques, ce corps étant un corps à gestion nationale, les opérations de reclassement seront automatisées dans POPPEE-BIB. Les arrêtés de reclassement, établis par le bureau DGRH C2-3, vous seront adressés pour la prise en charge en paye. Les modalités de transmission des arrêtés de reclassement aux établissements ne sont pas encore définies.

S'agissant de l'attribution, à titre exceptionnel, d'une bonification d'ancienneté d'un an, elle s'applique après le reclassement pour les grades des échelles de rémunération C1 et C2 et aux agents du grade C3 (grades : ADJAENES P1ère classe, ATRF P1ère classe, magasiniers des bibliothèques principaux de 1ère classe, ATEE P1ère classe)

Vous trouverez dans l'annexe 1 de cette note la synthèse de toutes les mesures modifiant la carrière des infirmiers et des fonctionnaires de catégorie C.

II. Les tableaux d'avancement établis au titre de l'année 2022

a) Les conditions de promouvabilité des TA 2022

Conformément aux dispositions de l'article 14 du décret n°2010-888 du 28 juillet 2010 relatif aux conditions générales de l'appréciation de la valeur professionnelle, les TA sont réputés avoir été arrêtés au 15 décembre de l'année précédant celle pour laquelle ils sont établis. Par voie de conséquence les conditions de promouvabilité des TA 2022 sont celles qui étaient en vigueur au 15 décembre 2021.

Les conditions de promouvabilité applicables pour les TA (TA INFENES HC et CS, TA infirmier CS, TA aux grades des échelles de rémunération C2 et C3) des corps objet de la présente instruction sont détaillées dans l'annexe 2 de cette note.

b) Le classement suite à promotion de grade au titre de l'année 2022

Le décret n° 2021-1803 du 23 décembre 2021 et le décret n° 2021-1834 du 24 décembre 2021 ayant modifié les textes statutaires des corps concernés (INFENES, infirmiers du ministère chargé de l'éducation nationale, ADJAENES, ATRF, ATEE, magasiniers des bibliothèques) prévoient des dispositions transitoires concernant le reclassement des agents au 1er janvier 2022 mais aussi des dispositions relatives au classement suite à promotion de grade aux TA 2022.

Vous trouverez l'ensemble des articles comportant ces dispositions transitoires dans l'annexe 1.

Ces dispositions transitoires, conformes à celles de l'article 14 du décret n° 2010-888, visent à classer les agents dans leur nouveau grade suite à promotion en prenant en compte les règles de classement et la grille de temps de passage entre échelons en vigueur avant le reclassement du 1er janvier 2022. La mise en œuvre de ces dispositions conduit à recourir à un processus spécifique de classement précisé ci-après.

Le classement des agents promus aux différents tableaux d'avancement en 2022 s'effectue ainsi :

- Les agents, pour pouvoir être classés dans leur nouveau grade, sont considérés (échelon, ancienneté d'échelon) au regard de la situation qui était la leur avant le reclassement du 1er janvier 2022.
- Entre le 1er janvier 2022 et la date de promotion de grade (soit jusqu'au 1er septembre 2022 au plus tôt et le 31 décembre 2022 au plus tard), les agents continuent d'avancer théoriquement dans leur grade d'origine avec les temps de passage entre échelons en vigueur au 15 décembre 2021. Cet avancement d'échelon théorique constitue une étape intermédiaire nécessaire pour effectuer le classement dans le nouveau grade. Cet avancement d'échelon ne doit pas faire l'objet d'un arrêté de promotion d'échelon.
- Puis les agents sont classés dans leur nouveau grade, en prenant en compte les règles de classement, suite à promotion de grade, en vigueur au 15 décembre 2021.
- Les agents font, suite à leur classement dans leur nouveau grade, l'objet du reclassement le jour de leur promotion de grade.

■
Cette procédure de classement suite à promotion de grade pour les TA d'INFENES, d'ADJAENES, d'ATEE, d'ATRF au titre de 2022 s'effectue à l'aide du module informatique pour le SIRH AGORA dédié.

Je vous remercie, par avance, de la mise en œuvre de l'ensemble de ces dispositions, mes services restant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

LE SOUS-DIRECTEUR DE LA GESTION DES CARRIERES



Vincent GOUDET